DIRECTIVE LINGUISTIQUE PARTICULIÈRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS

Adoption : 9 juin 2026
Entrée en vigueur : 9 juin 2026
Résolution 2026-06-49

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE
DU NORD DES MASKOUTAINS

DIRECTIVE LINGUISTIQUE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS

Considérant la sanction, le 1er juin 2022 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);

Considérant que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

Considérant que la Politique linguistique de l'État, entre en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

Considérant que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Considérant que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

Considérant que le français est la seule langue utilisée à la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains;

LA DIRECTIVE STIPULE QUE toutes les communications de la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains doivent être rédigées exclusivement en français, conformément à la politique linguistique en vigueur.

Cela inclut les documents officiels, les avis publics, les sites web, les réseaux sociaux et toute correspondance avec les citoyens.

Les traductions dans d'autres langues ne sont pas autorisées, sauf dérogation expresse du conseil municipal.

Le langage est clair, respectueux et adapté au public cible.

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil, soit le 9 juin 2026. Toute modification à son contenu doit également recevoir l'approbation du conseil.

Audrey Lussier
Vice-présidente

Andrée-Anne Beauregard
Secrétaire-trésorière